

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

- (1) CMOC GROUP LIMITED**
- (2) LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.**
- (3) TENKE FUNGURUME MINING S.A.** 

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

Le présent protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole** ») est conclu :

ENTRE :

(1) **CMOC GROUP LIMITED**, société de droit chinois, ayant son siège social sis North Yihe, Huamei Shan Road, Luanchuan, Luoyang City, Henan Province, République Populaire de Chine, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **CMOC** »

(2) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** »

(3) **TENKE FUNGURUME MINING S.A.**, société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1428, numéro d'identification nationale 6-118-K30745D, ayant son siège social sis Route de l'aéroport, Bâtiment TFM, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **TFM** »

Chaque Partie est désignée individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

I. LE PROJET TENKE ET FUNGURUME

- A. Le 30 novembre 1996, GÉCAMINES et TF Holdings Limited (« **TFHL** ») – qui était alors une société affiliée de LUNDIN dénommée Lundin Holdings Limited – ont conclu avec la RDC une convention minière portant sur le projet minier Tenke et Fungurume (le « **Projet** »). Le même jour, GÉCAMINES et TFHL ont conclu une convention d'actionnaires, en application de laquelle les parties ont constitué TFM pour les besoins du Projet.
- B. Le 28 septembre 2005, GÉCAMINES, TFHL et TFM ont conclu avec la RDC une convention minière amendée et reformulée (la « **CMAR** »). Le même jour, GÉCAMINES, TFHL et TFM ont conclu une convention d'actionnaires amendée et reformulée (la « **CAAR** »).
- C. Le 11 décembre 2010, la CAAR et la CMAR ont été amendées par leurs avenants n°1 respectifs. Toute référence à la CAAR ou la CMAR dans le Protocole s'entend d'une référence à ces conventions telles qu'amendées par lesdits avenants.
- D. Le 06 janvier 2017, GÉCAMINES, CMOC, TFHL, TFM, Freeport Mc-MoRan Inc. (« **FREEPORT** »), Lundin Mining Corporation (« **LUNDIN** ») et BHR Newwood Investment Management Limited (« **BHR** ») ont conclu un protocole d'accord transactionnel, complété par un accord complémentaire, concernant le changement de contrôle indirect de TFM au profit de CMOC dans le cadre de la substitution de FREEPORT par CMOC et la substitution de LUNDIN par BHR.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

II. LES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

a) Le différend relatif aux sommes payables par TFM à GÉCAMINES au titre des articles 4(d)(ii) de la CMAR et 3.2(d)(ii) de la CAAR

E. Au titre des articles 4(d)(ii) de la CMAR et 3.2(d)(ii) de la CAAR :

« En outre, T.F.M. paiera à Gécamines (...) : Une redevance supplémentaire de 1,2 millions US\$ pour toutes 100.000 tonnes de réserves additionnelles de cuivre au moment où de nouvelles réserves sont constatées au-delà des réserves de cuivre d'environ 2,5 millions de tonnes de cuivre calculées jusqu'ici.

Cette redevance supplémentaire sera payée sur les réserves prouvées et les réserves probables récupérables calculées conformément aux mêmes critères que ceux utilisés actuellement par l'actionnaire majoritaire final de TF Holdings Limited pour ses dépôts de documents officiels auprès de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis. Le paiement de la redevance supplémentaire sera effectué pour le 15 avril de chaque année ».

F. Un différend est né entre les Parties quant à l'interprétation et aux modalités d'application de ces dispositions.

G. Par décision n°21/030 du 2 août 2021, la Présidence de la République de la RDC a institué une « Commission ad hoc au sein du Cabinet du Président de la République chargé de clarification des données relatives aux ressources minérales, réserves minières et d'évaluation de l'actionnariat de la Gécamines SA dans le projet minier Tenke Fungurume Mining SA » (la « Commission ad hoc »).

H. Le différend relatif à l'interprétation et aux modalités d'application des articles 4(d)(ii) de la CMAR et 3.2(d)(ii) de la CAAR ont fait l'objet de discussions sous l'égide de la Commission ad hoc.

b) Le différend relatif au contexte et aux modalités de nomination d'un administrateur provisoire de TFM

I. Le 23 décembre 2021, GÉCAMINES a assigné TFM devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi afin d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire pour TFM.

J. Par jugement du 28 février 2022 (affaire RAC 2924), le Tribunal de commerce de Lubumbashi a désigné Monsieur Sage NGOIE MBAYO en qualité d'administrateur provisoire de TFM (l' « Administrateur Provisoire ») pour une durée de six mois dans les termes suivants :

« Dit que l'Administrateur provisoire nommé se substitue aux organes de gestion et lui confère la charge de gestion et d'administration des affaires sociales de la société à la limite de la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts ;

Lui confie la charge de concilier les deux associées sur les questions divergentes à savoir l'accès aux informations techniques et la détermination de droit des parties sur les réserves minières ;

Dit que l'Administrateur provisoire sera chargé de prendre des décisions liées à l'exploitation minière, à l'exécution des projets et à la commercialisation des produits (...). »

K. Par courrier du 24 juin 2022 envoyé à l'Administrateur Provisoire, l'Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires a confirmé que le mandat de l'Administrateur Provisoire courrait à partir de son installation en date du 09 juin 2022 au siège social de TFM. 

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

- L. Par jugement du 18 novembre 2022 (affaire RAC 3121), le Tribunal de commerce de Lubumbashi a prolongé la mission de l'Administrateur Provisoire pour une durée supplémentaire de six mois à compter du 9 décembre 2022.
- M. La mission de l'Administrateur Provisoire a pris fin le 9 juin 2023.
- N. À ce jour, plusieurs procédures relatives à la désignation de l'Administrateur Provisoire et à la prolongation de sa mission sont pendantes devant les juridictions congolaises :
- Une procédure d'appel engagée par TFM le 1^{er} mars 2022 à l'encontre du jugement du 28 février 2022 (affaire RAC 2924) devant la Cour d'appel du Haut-Katanga (affaire RCA 17200), étant précisé que le 2 mars 2022, GÉCAMINES a sollicité sur requête devant la Cour de cassation le renvoi de cette procédure pour cause de suspicion légitime.
 - Une procédure d'appel engagée par TFM le 24 novembre 2022 à l'encontre du jugement du 18 novembre 2022 (affaire RAC 3121) devant la Cour d'appel du Haut-Katanga (affaire RCA 17.367), étant précisé que le 28 novembre 2022, TFM a sollicité sur requête devant la Cour de cassation le renvoi de cette procédure pour cause de suspicion légitime. De plus, le 9 décembre 2022, l'Administrateur Provisoire a déposé une requête en inconstitutionnalité par voie d'action devant le Président de la Cour Constitutionnelle de la RDC.
 - Une action en responsabilité engagée le 26 octobre 2022 par TFM devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi (affaire RAC 3108) à l'encontre de l'Administrateur Provisoire.
- O. CMOC, TFHL et la direction de TFM nommée par CMOC, qui a continué à agir malgré la nomination de l'Administrateur Provisoire, estiment qu'il n'y pas eu de nomination valable de l'Administrateur Provisoire et que Monsieur Sage NGOIE MBAYO n'a juridiquement jamais pris ses fonctions.
- c) **Le différend relatif à l'exportation de la production commercialisable de TFM**
- P. Par courrier du 21 juin 2022 envoyé à l'Administrateur Provisoire, GÉCAMINES s'est plainte des conditions de commercialisation de la production de TFM pour l'année 2022.
- Q. Par courrier du 29 juin 2022, l'Administrateur Provisoire a instruit TFM de suspendre la commercialisation et l'exportation de sa production.
- R. Par courrier du 1^{er} juillet 2022, l'Administrateur Provisoire a sollicité de la Direction Générale des Douanes et Accises (« DGDA ») qu'elle prenne toutes les mesures permettant la suspension de la commercialisation et de l'exportation de la production de TFM.
- S. Depuis le 11 juillet 2022, la commercialisation et l'exportation de la production de TFM sont suspendues, malgré les demandes répétées de la direction de TFM nommée par CMOC continuant à agir malgré la nomination de l'Administrateur Provisoire, visant à obtenir la levée de cette mesure qu'elle considère sans fondement et illégale. Par ailleurs, depuis le mois d'août 2022, les comptes bancaires de TFM ont fait l'objet d'une mesure de gel contestée par la direction de TFM nommée par CMOC, continuant à agir malgré la nomination de l'Administrateur Provisoire.
- T. Les trois différends relatifs (i) au paiement d'une redevance supplémentaire par TFM à GÉCAMINES au titre de la CMAR et de la CAAR, (ii) au contexte et aux modalités de nomination d'un administrateur provisoire de TFM, et (iii) à l'exportation de la production commercialisable de TFM, sont désignés ensemble le « Différend ».
- III. **LA CONCLUSION D'UN ACCORD LE 17 AVRIL 2023 ENTRE CMOC ET GÉCAMINES, SOUS LA FACILITATION DE LA COMMISSION AD HOC**
- U. Le 17 avril 2023, sous la facilitation de la Commission ad hoc, un accord (l'« Accord ») définissant les principes sur la base desquels les Parties entendent mettre un terme définitif à

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

l'amiable au Différend a été conclu entre GECAMINES et CMOC et approuvé par le Président de la Commission ad hoc.

- V. Les Parties, qui confirment qu'il est dans leur intérêt commun de parvenir à un règlement global et définitif du Différend sans que cela ne vaille reconnaissance du bien-fondé des prétentions de chacune des Parties, sont convenues des termes du Protocole.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

- 1.1 Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif et de façon irrévocable, par le biais de concessions réciproques, au Différend.
- 1.2 Le Protocole constitue une transaction intégrale, définitive et irrévocable de toutes (i) les procédures ou actions relativement au Différend, (ii) les demandes ou réclamations soulevées dans l'une de ces procédures ou actions par l'une quelconque des Parties relativement au Différend, et (iii) les autres demandes ou réclamations relatives au Différend qui ont été ou qui auraient pu être soulevées dans ces procédures ou actions par une Partie à l'encontre de l'une quelconque des autres Parties. En conséquence, les Parties :
- 1.2.1 Renoncent expressément, définitivement et irrévocablement à initier toute procédure ou action de quelque nature que ce soit relativement au Différend.
- 1.2.2 Renoncent expressément, définitivement et irrévocablement, à toute demande, réclamation, procédure ou action de quelque nature que ce soit relativement au Différend.
- 1.2.3 Précisent, à toutes fins utiles, que ces renonciations portent uniquement sur (i) les sommes payables par TFM à GECAMINES au titre des articles 4(d)(ii) de la CMAR et 3.2(d)(ii) de la CAAR, (ii) le contexte et les modalités de nomination de l'Administrateur Provisoire, et (iii) l'exportation de la production commercialisable de TFM ; à l'exception de toute autre question.

ARTICLE 2

- 2.1 Les Parties, sans condition ni délai, s'engagent à se désister d'instance et d'action des procédures en cours devant les juridictions congolaises relatives ou en lien avec le Différend, en ce compris les procédures visées au paragraphe N du préambule du Protocole.
- 2.2 A ce titre, sans condition ni délai :
- 2.2.1 En tant que de besoin et à toutes fins utiles, GECAMINES écrira à l'Administrateur Provisoire pour lui demander de solliciter du Tribunal de commerce de Lubumbashi la cessation de ses fonctions et de son mandat ou, le cas échéant et en tout état de cause, de constater la cessation de ce dernier en date du 9 juin 2023. Le cas échéant et en tant que de besoin, TFM s'associera à cette demande.
- 2.2.2 GECAMINES et TFM se désisteront respectivement de la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime engagée par chacune devant la Cour de cassation. GECAMINES et TFM s'engagent à accepter leur désistement respectif devant la Cour de cassation.
- 2.2.3 TFM se désistera de ses procédures d'appel engagées devant la Cour d'appel (RAC)

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

17.200 et RAC 17.367) et GÉCAMINES s'engage à accepter, en tant que de besoin, ces désistements.

2.2.4 TFM se désistara de la procédure engagée à l'encontre de l'Administrateur Provisoire devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi (affaire RAC 3108).

2.2.5 GÉCAMINES écrira à l'Administrateur Provisoire pour lui demander de se désister de sa requête en inconstitutionnalité soumise au Président de la Cour Constitutionnelle de la RDC.

2.3 Les Parties prennent acte que, en tout état de cause, l'Administrateur Provisoire a cessé ses fonctions et son mandat définitivement et avec effet immédiat le 9 juin 2023 au plus tard. La liste des actions stipulée à l'Article 2.2 pourra, le cas échéant et de bonne foi, être actualisée afin d'intégrer cette circonstance factuelle.

ARTICLE 3

3.1 Afin de mettre un terme définitif au Différend, CMOC ou TFM, selon le cas, versera à GECAMINES un montant total, forfaitaire et définitif sur un compte bancaire ouvert au nom de GECAMINES, constitué par :

3.1.1 l'indemnité transactionnelle (l'« Indemnité Transactionnelle ») stipulée à l'Article 4 ci-dessous ;

3.1.2 les paiements garantis stipulés à l'Article 7 ci-dessous ; et

3.1.3 le cas échéant, la redevance révisée stipulée à l'Article 6 ci-dessous.

3.2 Ces paiements constituent la totalité de la contrepartie au titre du règlement du Différend sur la base des Réserves Existantes. A l'exception des dividendes dus à GECAMINES en sa qualité d'actionnaire de TFM, aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera due à GECAMINES au titre des Réserves Existantes (notamment, mais sans s'y limiter, à titre de pas-de-porte ou de redevances de toute nature). Les « Réserves Existantes » désignent les réserves de cuivre et de cobalt, exprimées sous la forme d'un volume de métal, telles qu'elles figurent au chapitre 4 de l'Étude de Faisabilité du Projet de Développement, d'Exploitation et de Traitement des Minerais Mixtes afférente aux PE 9707 et 159 de TFM approuvée par le Ministère des Mines le 6 juin 2022 (l'« Étude de Faisabilité »).

ARTICLE 4

4.1 L'Indemnité Transactionnelle, à payer par TFM, sera de huit cents millions de dollars des États-Unis d'Amérique (800.000.000 USD), dont :

4.1.1 En 2023, deux cents millions de dollars des États-Unis d'Amérique (200.000.000 USD), dont :

(A) Cinquante millions de dollars des États-Unis d'Amérique (50.000.000 USD) à payer conformément au point 11 de l'Accord. GÉCAMINES reconnaît avoir reçu le paiement de cette somme le 05 mai 2023 ; et

(B) Cent cinquante millions de dollars des États-Unis d'Amérique (150.000.000 USD) dans les sept (7) jours calendaires suivant (i) la signature du Protocole, et (ii) la production par GÉCAMINES de documents prouvant qu'elle a initié toutes les procédures et formalités visées à l'Article 2.2 ci-dessus, telles qu'éventuellement actualisées conformément à l'Article 2.3 ci-dessus.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

4.1.2 En 2024, deux cents millions de dollars des États-Unis d'Amérique (200.000.000 USD) au plus tard le 15 avril 2024.

4.1.3 De 2025 à 2028 inclus, cent millions de dollars des États-Unis d'Amérique (100.000.000 USD) chaque année, au plus tard le 15 avril de chaque année concernée.

4.2 L'Indemnité Transactionnelle ne sera soumise à aucune fiscalité, taxe, imposition, retenue ou prélèvement fiscal ou non fiscal, ou douanier ou de quelque nature que ce soit. Pour autant que de besoin, GÉCAMINES fera son affaire personnelle du traitement fiscal en RDC de l'Indemnité Transactionnelle.

4.3 L'indemnité Transactionnelle sera payée sur un compte bancaire ouvert au nom de GÉCAMINES dont les coordonnées seront communiquées par GÉCAMINES à TFM ou CMOC, selon le cas, selon le modèle de courrier annexé aux présentes (Annexe 1). GÉCAMINES s'engage à ce que l'Indemnité Transactionnelle soit entièrement et exclusivement consacrée à la poursuite de l'objet social de GÉCAMINES et à ce qu'aucun directeur, administrateur ou agent public ne puisse bénéficier ni ne bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de l'indemnité Transactionnelle.

ARTICLE 5

5.1 TFM s'engage à réserver vingt pourcent (20 %) de la valeur totale des contrats de sous-traitance du Projet à GÉCAMINES, aux conditions de marché. GÉCAMINES exécutera elle-même les prestations ou les sous-traitera à des tiers qualifiés et compétents. Les dispositions du droit congolais sur la sous-traitance seront respectées scrupuleusement.

5.2 À compter du 1^{er} janvier 2023, chaque actionnaire de TFM aura chaque année un droit exclusif d'acquérir ou de faire acquérir, par un ou plusieurs tiers de son choix présentant toutes les garanties requises suffisantes, notamment de solvabilité, un volume de production de TFM proportionnel à sa participation (par exemple, GÉCAMINES aura le droit d'acquérir ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers, vingt pourcent (20%) de la production commercialisable totale annuelle de TFM). Chaque acheteur s'alignera sur les meilleures conditions commerciales proposées à TFM.

5.3 TFM s'engage à accepter que tout candidat recommandé par GÉCAMINES ayant les compétences, qualifications et expériences appropriées puisse postuler au sein de TFM, tout en jouissant d'une priorité d'admission. TFM s'engage à mettre en place un programme de formation et de transfert de compétences en faveur du personnel congolais et s'engage (i) à faire ses meilleurs efforts pour que le personnel congolais soit mieux représenté dans TFM et (ii) à se conformer à la législation congolaise en matière de ressources humaines. Les membres du conseil d'administration de TFM continueront à être désignés de manière discrétionnaire par chaque actionnaire.

5.4 Compte tenu du caractère stratégique du projet TFM et de l'importance du patrimoine minier concédé à TFM, GÉCAMINES disposera d'un droit de premier refus pour toute cession par TFM de tout actif immobilisé de TFM (en ce compris tous titres miniers, gisements naturels ou artificiels, remblais ou immeubles).

ARTICLE 6

Pour les futures réserves additionnelles déclarées en volume de cuivre métal contenu par CMOC à la bourse de Hong-Kong au-delà des Réserves Existantes, CMOC paiera à GÉCAMINES une redevance supplémentaire calculée selon la formule révisée suivante : cent soixante-cinq

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

dollars des États-Unis d'Amérique (165 USD) par tonne de cuivre métal uniquement. Aucun paiement ne sera réclamé par GÉCAMINES au titre des réserves additionnelles de cobalt, sans préjudice de toute mesure à portée générale que la RDC pourrait décider concernant le cobalt.

ARTICLE 7

7.1 TFM garantit à GÉCAMINES:

7.1.1 À partir de 2023 et chaque année jusqu'à la fin de la vie de la mine telle qu'actuellement déterminée par l'Étude de Faisabilité, une distribution annuelle minimum de dividendes ou de « dividendes anticipés » de soixante-dix millions de dollars des États-Unis d'Amérique (70.000.000 USD) en faveur de GECAMINES. Cette distribution de dividendes garantis pourra être rediscutée après la prochaine étude de faisabilité (après la fin de la vie de la mine telle qu'actuellement déterminée par l'Étude de Faisabilité).

7.1.2 De 2025 (inclus) à 2027 (inclus), une distribution annuelle supplémentaire de « dividendes anticipés » de trente millions de dollars des États-Unis d'Amérique (30.000.000 USD) en faveur de GECAMINES.

7.2 Il est entendu que :

7.2.1 Les montants visés à l'Article 7.1 sont des minimums garantis, sans préjudice de tout autre montant distribuable au titre des dividendes pour un exercice concerné, déduction faite de tout dividende anticipé versé à GÉCAMINES pour l'exercice concerné.

7.2.2 Les montants visés à l'Article 7.1 seront versés au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

7.2.3 TFM et ses actionnaires mettront en place tout mécanisme juridique approprié afin d'assurer l'effectivité des paiements au titre des présentes, en ce compris toute structuration juridique alternative pour autant que la substance économique n'en est pas altérée.

7.3 Les dividendes et dividendes anticipés visés au présent Article 7 se réfèrent aux montants avant impôt. TFM accepte de distribuer ces dividendes comme tels à GÉCAMINES sans retenue fiscale, pour autant que GÉCAMINES (i) remplisse ses obligations fiscales liées aux dividendes, et (ii) fournisse à TFM tout document de l'administration fiscale congolaise constatant la décharge de TFM au titre d'une éventuelle retenue à la source concernant ces dividendes. Si la condition (ii) n'est pas remplie, TFM devra retenir l'impôt sur les dividendes distribués.

ARTICLE 8

Afin de permettre à TFM de se conformer à ses obligations au titre des présentes, en ce compris les paiements minimums garantis visés à l'Article 7 :

8.1.1 TFM bénéficiera de la part des autorités congolaises compétentes d'une exemption appropriée en matière de rapatriement de devises en RDC, sous réserve (i) que les fonds non rapatriés conformément à la législation congolaise applicable soient insuffisants pour permettre de payer les dividendes anticipés minimums garantis prévus par les présentes, et (ii) de l'approbation de GÉCAMINES ; et

8.1.2 L'endettement de TFM, notamment vis-à-vis d'entités liées, pourra, si nécessaire, faire l'objet d'un rééchelonnement.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

ARTICLE 9

9.1 Sans préjudice des paiements susmentionnés à GÉCAMINES, et sous réserve de la vérification et de l'avis de GÉCAMINES sur les dépenses concernées, ainsi que du quitus de la Banque Centrale du Congo, les fonds avancés par CMOC à TFM pendant la période de restriction des exportations bénéficieront de la part des autorités congolaises compétentes de l'exemption proportionnelle en matière de rapatriement de devises jusqu'à ce que le remboursement de ces fonds soit achevé.

9.2 CMOC déclare qu'à la date du 31 mars 2023, le montant de ces avances s'élèverait à sept cent soixante-quatre millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (764.000.000 USD).

ARTICLE 10

TFM et CMOC communiqueront sans délai à GÉCAMINES le modèle financier du projet, à jour des présentes.

ARTICLE 11

Il est convenu qu'au cours de l'année 2023, un partenariat stratégique à visée plus large et destiné à prendre en compte (i) la nécessité pour la RDC de tirer un meilleur parti encore de ses minerais stratégiques et (ii) l'ambition de GECAMINES de jouer à nouveau effectivement son rôle d'entreprise minière à vocation internationale intervenant sur toute la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de la production, la transformation, la commercialisation et plus largement l'approvisionnement stratégique des consommateurs finaux, sera étudié et élaboré.

ARTICLE 12

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la signature du Protocole, les organes sociaux de TFM seront convoqués afin de voter sur toute résolution destinée à donner plein effet à l'accord des Parties au titre du Protocole, en ce compris le paiement des dividendes attendu pour 2023.

ARTICLE 13

13.1 Dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du Protocole, les accords existants seront ajustés afin de refléter les termes des présentes.

13.2 Il est par ailleurs convenu d'introduire, le cas échéant, tout mécanisme raisonnable visant à garantir (i) l'implication de GÉCAMINES dans la gouvernance de TFM et du Projet dans le respect des accords pertinents entre les Parties et du droit OHADA, (ii) une information appropriée et diligente de GÉCAMINES, et (iii) l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme social et environnemental (ESG) déterminé conjointement.

ARTICLE 14

Immédiatement après la signature du Protocole, les Parties conviennent de discuter (i) des conditions dans lesquelles il sera mis fin au contrat conclu entre TFM et Purveyors South Africa Mine Services (Proprietary) Limited et au Contrat de Consultance signé entre TFM et GÉCAMINES et (ii) de la mise en place de nouveaux mécanismes permettant aux actionnaires de TFM de lui fournir des services rémunérés. Rien dans le présent paragraphe ne constitue une quelconque renonciation à une quelconque somme qui serait due à la date de fin des contrats susvisés.

ARTICLE 15

CMOC se porte fort de toutes les obligations de TFM au titre du Protocole.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

ARTICLE 16

- 16.1 Les Parties s'engagent à considérer le Protocole comme confidentiel en toutes ses dispositions et à n'en divulguer à des tiers ni l'existence, ni le contenu, ni les conditions de négociation et d'exécution, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie (lequel consentement ne pourra être refusé sans motif légitime et, dans la mesure du possible, devra être accordé dans les trois (3) jours calendaires suivant la demande d'une des Parties), à l'exception des informations dont la divulgation serait rendue nécessaire pour son exécution, et/ou pour l'exécution par les Parties de toute obligation d'origine légale, notamment en matière de déclarations comptables, financières ou boursières.
- 16.2 Chaque Partie peut divulguer les informations concernant les autres Parties et le Protocole à chacune de ses sociétés affiliées et se porte fort du respect des obligations de confidentialité contenues dans le présent Article par ces dernières.
- 16.3 Dans l'hypothèse où une communication publique des termes du Protocole s'avèrerait nécessaire, un communiqué conjoint sera préparé par GÉCAMINES et CMOC.

ARTICLE 17

- 17.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du Protocole.
- 17.2 Les Parties entendent expressément soumettre le Protocole aux dispositions des articles 583 et suivants du décret du 30 juillet 1888 portant sur les contrats et les obligations conventionnelles.
- 17.3 Les Parties déclarent être parfaitement informées des conséquences de la signature du Protocole, tout particulièrement des dispositions de l'article 591 du décret du 30 juillet 1888, qui dispose que « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

ARTICLE 18

Le Protocole annule et remplace toutes les discussions et tous les accords verbaux et/ou documents écrits relatifs au Différend, convenus entre les Parties avant la signature du Protocole.

ARTICLE 19

Le Protocole est signé en français et en anglais, chacun ayant la même valeur.

ARTICLE 20

- 20.1 Le Protocole sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo et subsidiairement par les principes pertinents du droit commercial international.
- 20.2 Si l'une quelconque des dispositions du Protocole était considérée comme illégale, nulle ou inopposable en vertu d'une loi présente ou future, cette disposition serait considérée comme entièrement détachable et le Protocole devrait être interprété et exécuté comme si ladite disposition illégale, nulle ou inopposable n'avait jamais fait partie du Protocole. Les autres dispositions du Protocole demeureront valides et en vigueur et ne seront pas affectées par la disposition illégale, nulle ou inopposable, à moins que le maintien en vigueur du Protocole tel que modifié, soit contraire à l'intention des Parties telle qu'exprimée ici.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

ARTICLE 21

- 21.1 En cas de différends découlant du Protocole ou en relation avec celui-ci, les Parties s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer afin de tenter de parvenir à un règlement à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans le délai précité, toute Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'Article 21.2 ci-dessous.
- 21.2 Tous différends découlant du Protocole ou en relation avec celui-ci qui ne seraient pas résolus à l'amiable conformément à l'Article 21.1 seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Genève (Suisse). L'arbitrage sera conduit en français et en anglais.
- 21.3 La procédure d'arbitrage et la sentence arbitrale seront gardées confidentielles sauf dans la mesure de ce qui est requis par la loi ou une décision de justice, ou en ce qui est nécessaire pour faire reconnaître, exécuter ou annuler la sentence.
- 21.4 La sentence arbitrale sera définitive et s'imposera aux Parties. Les Parties s'engagent à exécuter toute sentence sans délai et renoncent à leur droit de former un recours sur la base de fondements autres que ceux issus de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans la mesure où cette renonciation peut être faite.

ARTICLE 22

- 22.1 Le Protocole sera réputé signé, et entrera en vigueur, dès sa signature par l'ensemble des Parties.
- 22.2 En tant que de besoin, GECAMINES reconnaît, à la date des présentes, le pouvoir du Directeur Général, Monsieur Hanyuan WANG, de signer seul le Protocole au nom et pour le compte de TFM.
- 22.3 Les Parties reconnaissent, à la date des présentes, qu'aucune formalité, autre que la signature par le directeur général de TFM n'est requise afin que TFM puisse conclure valablement le Protocole. Si l'approbation ultérieure du Protocole en assemblée générale des actionnaires de TFM s'avérait nécessaire, les actionnaires de TFM ne contesteront pas la validité du Protocole et, en leur qualité d'actionnaires de TFM, s'engagent à voter en faveur du Protocole lors de toute assemblée générale convoquée à cette fin.
- 22.4 Le Protocole a été fait en cinq (5) exemplaires originaux. 

STRICTEMENT CONFIDENTIEL - VERSION DE SIGNATURE

POUR CMOC GROUP LIMITED

Signature : 孙瑞文

Nom : Ruiwen SUN

Titre : CEO

Date : 29.06.2023

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

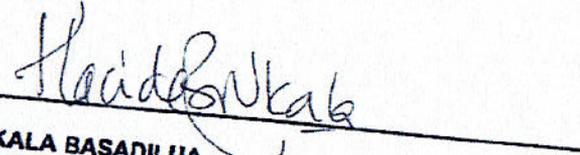
POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.

Signature : 

Nom : Guy-Robert LUKAMA NKUNZI

Titre : Président du Conseil d'Administration

Date : 29.06.2023

Signature : 

Nom : Placide NKALA BASADILUA

Titre : Directeur Général

Date : 29.06.2023

STRICTEMENT CONFIDENTIEL – VERSION DE SIGNATURE

POUR TENKE FUNGURUME MINING S.A.

Signature : 王瑞文 P.O.

Nom : Hanyuan WANG

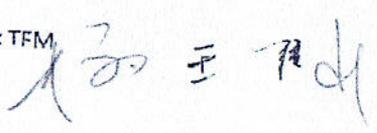
Titre : Directeur Général

Date : 29.06.2023

ANNEXE 1

-

SCHEDULE 1

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

Modèle de notification

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Date : [●]

De : LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA (GECAMINES)

À : CMOC GROUP LIMITED (CMOC)
TENKE FUNGURUME MINING SA (TFM)

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre CMOC, GECAMINES et TFM en date du [●]

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au protocole d'accord transactionnel entre CMOC, GECAMINES et TFM en date du [●] (le « Protocole Transactionnel »).

Sauf précision expresse contraire, les termes commençant par une initiale majuscule, employés dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole Transactionnel.

Suivant la conclusion du Protocole Transactionnel, nous vous notifions par la présente les détails du compte bancaire pour le versement de [●] de dollars américains (USD [●]) au titre de l'Indemnité Transactionnelle, conformément à l'Article 4 du Protocole Transactionnel :

Titulaire : GECAMINES SA

Banque : [●]

Compte : [●]

Montant : [●]

Code SWIFT : [●]

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signataire]

[Titre]

[Signataire]

[Titre]

Handwritten signature